



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

IQ59 – Mohammed Al-Dainy

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq au moment du dépôt de la plainte, et à la décision qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant à l'audition tenue avec deux membres de la délégation iraquienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), et aux renseignements fournis par un des plaignants et d'autres sources,

rappelant les éléments suivants :

- M. Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq pendant la législature 2006-2010, est connu pour avoir enquêté sur les conditions de détention en Iraq et sur l'existence de lieux de détention secrets; le 25 février 2009, le Parlement a levé l'immunité de M. Al-Dainy, qui était accusé d'être l'instigateur de l'attentat-suicide commis contre le Parlement le 12 avril 2007; M. Al-Dainy a fui à l'étranger, craignant pour sa vie;
- Dix membres de sa famille et neuf de ses employés (principalement attachés à sa sécurité) ont été arrêtés; le plaignant a fourni des informations détaillées quant aux circonstances de leur arrestation, qui a eu lieu sans mandat, et sur les mauvais traitements qu'ils ont subis et sur la mise à sac de leur domicile; certains d'entre eux, libérés ultérieurement en 2009 et 2010, ont révélé (et abondamment prouvé) qu'ils avaient été torturés dans des lieux de détention secrets pour mettre en cause M. Al-Dainy dans les crimes suivants : i) attentat à la bombe contre le Parlement en avril 2007; ii) tirs de mortier contre la Zone verte pendant la visite du Président iranien en 2008 et meurtre d'un des habitants du quartier d'où les coups de feu ont été tirés; iii) meurtre de 155 personnes du village d'Al-Tahweela qui auraient été enterrées vivantes; iv) meurtre du capitaine Ismail Haqi Al-Shamary;
- Le 24 janvier 2010, M. Al-Dainy a été condamné à mort par contumace; le verdict tient en un peu plus d'une page (traduction française), contient deux paragraphes sur l'attentat à la bombe au Parlement, dont un sur le bombardement de la Zone verte et six lignes sur le stockage d'armes et la création d'une organisation terroriste liée au parti Baas, et se fonde essentiellement sur les témoignages de trois de ses employés attachés à sa sécurité (Riadh Ibrahim, Alaa Kherallah, Haydar Abdallah) et d'un informateur secret pour prouver que M. Al-Dainy a commis tous ces crimes; il ne mentionne aucune des autres accusations;

F

- En décembre 2010, la Cour de cassation a cassé le jugement concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy, qui avaient témoigné contre lui;
- Le Président du Conseil des représentants a constitué, le 24 juillet 2011, un comité spécial d'enquête composé de cinq parlementaires pour examiner le cas de M. Al Dainy; suite à une enquête approfondie, le 15 mars 2012, le comité a conclu ce qui suit : a) l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy a été levée en violation des règles applicables, puisque la décision a été prise sans le quorum nécessaire et était de ce fait illicite; b) pour ce qui est de l'accusation de meurtre d'une centaine de villageois d'Al-Tahweela, l'enquête sur les lieux a révélé qu'il n'y avait eu aucun crime; c) s'agissant des tirs de mortier sur la Zone verte pendant la visite du Président iranien à Bagdad, M. Al-Dainy se trouvait à Amman à cette époque, comme l'attestent les tampons apposés sur son passeport; d) quant au meurtre du capitaine Haqi Al-Shamary, le comité a découvert que l'intéressé était toujours en vie; le comité a émis son rapport final assorti des recommandations suivantes :i) le cas de M. Al-Dainy devrait être promptement réexaminé dans l'intérêt de la vérité et de la justice et ii) des poursuites devraient être engagées contre les personnes responsables des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux membres de la famille de M. Al-Dainy et de son service de sécurité durant leur détention à la prison d'Al-Sharaf;
- Le Président du Conseil des représentants a soumis, le 17 juillet 2012, le rapport final du comité parlementaire spécial sur l'affaire Al-Dainy au Conseil supérieur de la magistrature en le priant de prendre toutes les mesures requises au vu des conclusions et recommandations formulées; les conclusions du comité parlementaire, y compris sa demande officielle de procès en révision de M. Al-Dainy, ont été discutées, y compris lors de rencontres directes avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Premier Ministre et d'autres autorités compétentes,

considérant qu'un délégué iraquien, lors d'une audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), a déclaré qu'un accord avait été trouvé pour une révision du procès, mais que d'après la législation iraquienne, un nouveau procès ne pouvait avoir lieu sans la présence de M. Al-Dainy en Iraq; que, cependant, compte tenu de la forte probabilité que M. Al-Dainy soit arrêté à son retour, s'il décidait de rentrer en Iraq, le nouveau procès n'a pas pu être entamé;

considérant que selon des informations récemment transmises par l'un des plaignants et par d'autres sources, M. Al-Dainy est rentré volontairement en Iraq en avril 2015 et s'est livré aux autorités iraquiennes en vue d'un procès en révision et dans l'espoir d'être innocenté; qu'il a été maintenu en détention dans la prison de Al Muthanna depuis lors; que le procès en révision a eu lieu et a pris fin il y a environ trois mois;

considérant les renseignements suivants fournis par les deux membres de la délégation iraquienne lors de leur audition à la 133^{ème} session de l'Assemblée de l'UIP :

- M. Al-Dainy est retourné volontairement en Iraq le 27 avril 2015 pour se présenter devant le tribunal et répondre des accusations mensongères portées à son encontre; le procès en révision a été mené à son terme après trois mois et le tribunal a conclu que M. Al-Dainy n'était coupable d'aucun des chefs d'accusation retenus contre lui, ordonnant sa libération;

- Cependant, M. Al-Dainy n'a pas été libéré et demeure en détention, en violation de la Constitution et de la législation iraqiennes; les autorités compétentes n'ont jusque-là pas mis à exécution la décision du tribunal et la libération de M. Al-Dainy a été remise à plus tard; l'intéressé est bien détenu à l'ancien aéroport militaire Al-Muthanna de Bagdad, un centre de détention du Service de renseignement militaire;
- Les raisons de la détention prolongée de M. Al-Dainy tiennent à des divergences politiques persistantes entre les partis de la majorité et ceux de l'opposition, qui coïncident avec des divergences confessionnelles et identitaires, et à la volonté de certains partis politiques d'écarter ou d'éliminer des opposants politiques comme M. Al-Dainy; on retrouve ces divisions au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en Iraq, ce qui ne favorise aucun progrès;
- L'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et l'instrumentalisation politique des tribunaux iraqiens appellent une réforme judiciaire urgente; cependant, les réformes engagées à ce jour n'ont abouti à aucune avancée concrète;
- Le Conseil des représentants est préoccupé par la situation de M. Al-Dainy; les membres du Parlement ont prié les autorités compétentes de le libérer sans délai et de le rétablir dans ses droits; ils ont également demandé l'autorisation de rendre visite à M. Al-Dainy en détention, sans succès à ce jour; les membres de la délégation iraqienne ont été surpris qu'aucune réponse n'ait été communiquée par le Conseil des représentants à ce sujet, malgré les demandes répétées du Comité des droits de l'homme des parlementaires; ils se sont engagés à assurer le suivi de cette question auprès du Président à leur retour en Iraq;

sachant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que la communauté internationale – au travers de rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – a maintes fois exprimé sa vive préoccupation quant au non-respect du droit à un procès équitable, au recours à la torture, à l'indépendance du système judiciaire et à l'application de la peine de mort; que des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet des graves défaillances du système judiciaire iraqien, notamment des violations graves et répétées relatives au droit à une procédure régulière et équitable dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée ou en lien avec le terrorisme, ainsi que la pratique habituelle de la torture et les extorsions d'aveux, comme l'a récemment réaffirmé le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) dans ses observations finales de septembre 2015 concernant le rapport initial de l'Iraq; que le CAT a en outre décrit le centre de détention situé sur le site de l'ancienne base aérienne d'Al-Muthanna à l'ouest de Bagdad comme étant l'un des centres de détention illicites utilisés pour emprisonner des terroristes présumés et d'autres suspects représentant un risque élevé pour la sécurité; que ce centre continue de fonctionner secrètement sous le contrôle de l'armée; et a exhorté les autorités iraqiennes à fermer ces lieux de détention qui sont en soi une violation de la Convention contre la torture,

1. *remercie* les membres de la délégation iraquienne des renseignements fournis;
2. *note avec satisfaction* qu'après le retour volontaire en Iraq de M. Al-Dainy, un procès a eu lieu et que ce dernier a finalement été acquitté plus de cinq ans après avoir été condamné à mort à l'issue d'un procès qui était clairement un simulacre de justice; *prie* les autorités parlementaires de lui transmettre une copie de la dernière décision de justice dans les meilleurs délais;
3. *note toutefois avec consternation* que M. Al-Dainy est toujours en détention malgré son acquittement et *appelle* à sa libération immédiate;
4. *regrette vivement* que le Conseil des représentants n'ait pas répondu à ses demandes d'informations actualisées et n'ait pas transmis d'information officielle sur l'évolution du dossier; *note* que les membres de la délégation ont affirmé que le Conseil des représentants était préoccupé par la situation de M. Al-Dainy; *exprime par conséquent sa perplexité* quant à l'absence de réponse officielle; *appelle* le Conseil des représentants à prendre des mesures urgentes pour obtenir la libération de M. Al-Dainy et faire en sorte que ses droits fondamentaux soient pleinement respectés par toutes les autorités pertinentes; *réitère son souhait* d'être tenu informé des mesures prises en ce sens et de leurs résultats; *tient à souligner* que le Comité s'efforce de favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités iraqiennes, en premier lieu et principalement avec le Conseil des représentants qui, conformément à son Règlement, est son interlocuteur privilégié;
5. *rappelle* que les parlementaires ne peuvent protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs que si leurs propres droits sont protégés et *exhorte* l'ensemble du Conseil des représentants iraqiens, notamment chacun de ses membres, mais également les partis politiques qu'ils représentent, à surmonter leurs divergences et à se rassembler pour protéger les droits de tous les parlementaires iraqiens et renforcer l'institution parlementaire et sa capacité de protéger les droits et les libertés fondamentaux du peuple iraquien;
6. *considère*, compte tenu de la gravité des préoccupations en cause et de l'urgente nécessité d'un dialogue renforcé avec les autorités iraqiennes, qu'une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Iraq offrirait une opportunité de rencontrer de hauts responsables des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en particulier le Président du Conseil des représentants, le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président du Haut Conseil judiciaire, et permettrait aussi d'obtenir des informations de première main sur les préoccupations susmentionnées et des réponses de la part des autorités iraqiennes pertinentes;
7. *prie* le Secrétaire général de s'employer à obtenir le consentement des autorités iraqiennes à cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.